CHILLIAN Art. 4. Dans les districts où les Océaniens étrangers ont ou viendraient à avoir des chefs de congrégation, les dispositions de l'article précédent seraient sans effet à leur égard.

Art. 5. Les détails d'exécution de la présente ordonnance seront réglés par un arrêté du Commandant Commissaire de la République.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1877.

Signé: SERRE. Signé: POMARE V.

No 426. — DÉCISION autorisant les nommés Paokie et Tekaputi à contracter mariage.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Eiablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Paokie et Tekaputi, immigrants, nés aux îles Gilbert, demeurant à Pare, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866:

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu.

Avons décidé et décidons :

- Art. 1er. Consentement est donné aux nommes Paokie et Tekaputi à l'effet de contracter mariage.
- Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état-civil sur leguel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1877. Signé: SERRE.

Nº 427. - DECISION donnant consentement au sienr Migneux à l'effet de contracter mariage.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Yu la demande formulée par le sieur Migneux pour être autorisé à contracter mariage;